

Règlement relatif à l'exercice des droits de vote de la Caisse de pensions Swatch Group

Neuchâtel, version du 1^{er} janvier 2015

TABLE DES MATIÈRES

Chap. I Exercice du droit de vote attaché aux actions

Art. 1	Exercice du droit de vote.....	3
Art. 2	Intérêts des assurés.....	4
Art. 3	Organisation	4
Art. 4	Communication.....	4

Chap. II Modification du règlement

Art. 5	4
--------	-------	---

Chap. VI Entrée en vigueur

Art. 6	5
--------	-------	---

Chap. I EXERCICE DU DROIT DE VOTE ATTACHE AUX ACTIONS

Art. 1 Exercice du droit de vote

- ¹ Le droit de vote est exercé pour les actions de sociétés anonymes suisses détenues directement (en portefeuille), qui sont cotées en Suisse ou à l'étranger. Les sociétés anonymes suisses sont celles constituées selon le droit suisse et inscrites au registre du commerce.
- ² Le droit de vote doit dans tous les cas être exercé dans le cadre des points à l'ordre du jour suivants :
- a. l'élection (art. 3, 4, 7 et 8 ORab) :
 - des membres du conseil d'administration ;
 - du président du conseil d'administration ;
 - des membres du comité de rémunération ;
 - du représentant indépendant ;
 - b. les dispositions statutaires au sens de l'art. 12 ORab, soit en particulier :
 - le nombre de fonctions admises occupées par les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger et qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société ;
 - la durée maximale et le délai de congé maximal des contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction ;
 - les principes régissant les tâches et les compétences du comité de rémunération ;
 - le montant des prêts, des crédits et des prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle octroyés aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;
 - les principes de l'octroi de rémunérations liées aux résultats aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;
 - les principes de l'octroi de titres de participation, droits de conversion et droits d'option aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif ;
 - c. le vote sur les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif selon l'art. 18, al. 1, 2, 1^{ère} phrase et 3 ORab et les indemnités interdites dans le groupe (art. 21 ch. 3 ORab) ;
 - d. les décisions relatives à :
 - la fusion de sociétés ;
 - à l'acquisition et la vente de participations à des sociétés ;
 - la liquidation de sociétés.

Art. 2 Intérêt des assurés

- ¹ Le droit de vote doit être exercé dans l'intérêt financier à long terme des personnes assurées auprès de la fondation et des bénéficiaires de rente.
- ² Dans ce contexte, la priorité doit être donnée à la prospérité durable de la fondation.
- ³ Il sera en particulier tenu compte, lors de l'exercice des droits de vote, des principes posés à l'art. 71 LPP relativement à l'administration de la fortune (principes de rendement, de la sécurité des placements, de la solvabilité de l'institution de prévoyance et de sa durabilité).

Art. 3 Organisation

- ¹ Le Conseil de fondation est seul responsable de l'exercice des droits de vote.
- ² Il délègue l'exercice du droit de vote à un Comité de vote composé du Président et des deux vice-présidents du Conseil de fondation, ainsi que du Président de la Commission de placements.
- ³ Le responsable du Département des finances de la CPK élabore les propositions de vote dans un rapport à l'intention du Comité de vote. Ce rapport doit être suffisamment motivé de manière à ce qu'un échange de vues objectif puisse avoir lieu.
- ⁴ Les propositions sont acceptées ou rejetées. L'abstention est à éviter car elle a en principe l'effet d'un vote négatif (art. 703 CO). Elle est toutefois admise si cela est, conformément à ce que prévoit l'art. 22 al. 3 ORab, dans l'intérêt des assurés.
- ⁵ Le Comité de vote décide à la majorité simple des votants.
- ⁶ En cas d'égalité des voix, la proposition du conseil d'administration de la société est considérée comme acceptée s'il s'agit d'un point soumis à l'obligation de voter aux termes de l'article 1^{er}.

Art. 4 Communication

- ¹ Chaque année, il est rendu compte du comportement de vote de la Caisse de pensions Swatch Group dans un rapport de synthèse à l'intention des assurés publié sur le site internet de celle-ci.
- ² Le rapport décrit le comportement de vote de manière détaillée en cas de vote contraire aux propositions du conseil d'administration ou d'abstention.

Chap. II MODIFICATION DU REGLEMENT

Art. 5

Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement.

Chap. III ENTREE EN VIGUEUR

Art. 6

- ¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation de la Caisse de pensions Swatch Group lors de sa séance du 16 janvier 2015.
- ² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Neuchâtel, le 16 janvier 2015

CAISSE DE PENSIONS SWATCH GROUP



Peter Stierli

Président du Conseil de fondation



Hanspeter Rentsch

Vice-président du Conseil de fondation